



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-55-CP

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA RÉGION DE CHERBOURG

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 à L. 562-9, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article 1 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, indiquant que les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques, mentionnant que les plans de prévention des risques prescrits avant le 1^{er} janvier 2013 ne sont pas assujettis aux dispositions issues du décret n°2012-616 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RiSC-03 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 12 mars 2019 désignant une commission d'enquête pour l'enquête relative au projet susvisé ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête publique transmis le 1^{er} avril 2019 par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation préalable des conseils municipaux des communes, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des services s'est déroulée selon les dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'approbation du plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg doit être précédée d'une enquête publique ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il sera procédé, en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, à **une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg**, prescrite sur le territoire des communes de Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast et Virandeville.

L'enquête publique d'une durée de 39 jours consécutifs sera ouverte du mardi 30 avril 2019 (heure d'ouverture 9 h 00) au vendredi 7 juin 2019 inclus (heure de fermeture 17 h 00).

Le PPRN analyse l'exposition de la région de Cherbourg aux risques naturels. Il concerne le territoire des communes de Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague (sur le territoire des seules communes déléguées d'Acqueville, Flottemanville-Hague, Sainte-Croix-Hague, Tonneville, Urville-Nacqueville, Vasteville, soit 6 communes déléguées sur 19), Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast et Virandeville. À partir de ce constat, il vise à préserver les zones naturelles exposées aux risques et à abaisser la vulnérabilité des espaces urbanisés. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, le PPRN adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique. Le PPRN précise, par ailleurs, les mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant qui incombent, le cas échéant, aux particuliers et aux collectivités. L'ensemble des dispositions et des mesures prescrites concourt ainsi à l'amélioration de la protection des personnes et à la réduction de la vulnérabilité des biens.

Le responsable du projet est le préfet de la Manche. Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - M. David LESENECHAL - Responsable de l'unité risques et soutien de crise - 477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 SAINT-LO Cedex - 02.33.06.39.03 - david.lesenechal@manche.gouv.fr

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de la concertation publique).

ARTICLE 2 : En application des articles R. 123-8 et R. 562-3 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend notamment :

- une note explicative mentionnant les textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- un récapitulatif des avis émis dans le cadre de la consultation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- un bilan de la concertation ;
- une note de présentation du PPRN ;
- les documents graphiques du PPRN délimitant les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées faisant l'objet de dispositions réglementaires et de recommandations ;
- le règlement du PPRN précisant :
 - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier :

- **sur support papier** dans les mairies indiquées ci-dessous aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif) :

Siège de l'enquête CHERBOURG-EN-COTENTIN 10 place Napoléon BP 808 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN	Du lundi au vendredi : 8 h 00 à 12 h 30 – 13 h 30 à 17 h 30
BRIX 1 place Robert-Bruce 50700 BRIX	Lundi : 14 h 00 à 17 h 00 Mardi, mercredi et jeudi : 10 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 17 h 00 Vendredi : 10 h 00 – 12 h 00
LA HAGUE 8 rue des Tohagues BP 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE cedex	Lundi, mercredi et jeudi : 8 h 00 à 12 h 00 - 13 h 30 à 17 h 30 Mardi : 8 h 00 à 12 h 00 - 13 h 30 à 18 h 00 Vendredi : 8 h 00 à 12 h 00 - 13 h 30 à 16 h 30 Samedi : 9 h 00 à 12 h 00
SIDEVILLE 4 village de l'Église 50690 SIDEVILLE	Lundi : 10 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 16 h 00 Mardi : 16 h 00 à 18 h 30 Vendredi : 10 h 00 à 12 h 00
Commune de Cherbourg-en-Cotentin annexe de la mairie sur la commune déléguée de TOURLAVILLE 109 avenue des Prairies Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8 h 00 à 12 h 00 – 13 h 30 à 17 h 30 Mardi : 9 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 17 h 30
Commune de La Hague annexe de la mairie sur la commune déléguée d'URVILLE-NACQUEVILLE 600 place de l'Ancien-Village-Normand Urville-Nacqueville 50460 LA HAGUE	Lundi, mercredi et vendredi : 8 h 30 à 11 h 30 – 14 h 00 à 17 h 30 Jeudi : 14 h 00 à 17 h 30 Samedi : 9 h 00 à 11 h 00
Commune de La Hague annexe de la mairie sur la commune déléguée de VASTEVILLE 6 rue Jean-François-Millet Vasteville 50440 LA HAGUE	Mardi : 10 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 18 h 30 Vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 18 h 00

- **sur un poste informatique** à la mairie de **CHERBOURG-EN-COTENTIN** - 10 place Napoléon - BP 808 - 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN, **du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30** ;
 - **sur le site internet du registre dématérialisé** à l'adresse suivante: <https://www.registredemat.fr/pprn-cherbourg>

ARTICLE 4 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des 18 communes concernées, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage de ces communes. L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié par tout procédé en usage dans ces communes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Ce même avis sera publié par les soins de la préfecture dans les journaux, « La Manche Libre » et « La Presse de la Manche », au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

ARTICLE 5 : La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de CAEN est composée comme suit :

Présidente : Mme Catherine DE LA GARANDERIE, retraitée de la fonction publique territoriale.

Membres titulaires :

— M. Jacques MARQUET, directeur territorial région Normandie en retraite.

— M. Michel RAIMBEAULT, ingénieur en agriculture à la retraite.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures mentionnés ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins :

Dates	Horaires	Lieux des permanences en mairie
mardi 30 avril 2019	9 h 00 à 12 h 00	Cherbourg-en-Cotentin
samedi 11 mai 2019	9 h 00 à 12 h 00	Commune de La Hague annexe de la mairie sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville
mardi 14 mai 2019	15 h 30 à 18 h 30	Sideville
jeudi 23 mai 2019	14 h 00 à 17 h 00	Brix
lundi 27 mai 2019	8 h 30 à 11 h 30	Commune de La Hague annexe de la mairie sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville
mardi 28 mai 2019	15 h 00 à 18 h 00	Commune de La Hague annexe de la mairie sur la commune déléguée de Vasteville
mercredi 5 juin 2019	17 h 00 à 20 h 00	Commune de Cherbourg-en-Cotentin annexe de la mairie sur la commune déléguée de Tourlaville
vendredi 7 juin 2019	14 h 00 à 17 h 00	Cherbourg-en-Cotentin

Le public pourra également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

– **par écrit**, sur les registres, prévus à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

– **par voie postale**, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Cherbourg-en-Cotentin – A l'attention de Mme Catherine DE LA GARANDERIE, présidente de la commission d'enquête – Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg – 10 place Napoléon - BP 808 - 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN. Les observations et les propositions du public adressées à la présidente de la commission d'enquête par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête ;

– **par voie électronique** du mardi 30 avril 2019 à partir de 9h00 jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17h00 sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprn-cherbourg>

– **par courrier électronique** à l'adresse électronique suivante : pref-ep-pprn-cherbourg@manche.gouv.fr et seront consultables après leur réception sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-dessus.

Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale et celles consignées dans les registres papiers tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 3 seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

La commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au préfet de la Manche les registres d'enquête et les documents annexés, avec son rapport et ses conclusions motivées.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 8 : Le préfet de la Manche adressera, dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête à la direction départementale des territoires et de la mer.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera également adressée, par le préfet de la Manche, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

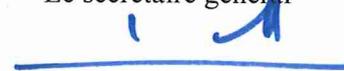
Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) pendant ce même délai, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

ARTICLE 9 : À l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation ou de refus d'approbation du plan de prévention des risques naturels sur la région de Cherbourg sera prise par arrêté du préfet de la Manche.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast et Virandeville, et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 08 AVR. 2019

Pour le préfet de la Manche,
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY